



## DECISION MUNICIPALE N 9/2026

### **OBJET : Bail rural sur une partie de parcelle de vignes cadastrée section F 726, lieu-dit Pecheiret**

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°22.02.45 du 4 avril 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021

**Considérant** que la commune est propriétaire d'une parcelle de vignes cadastrée section F 726, lieu-dit Pecheiret d'une contenance totale de 2 hectares, 85 ares et 77 centiares,

**Considérant** que ladite parcelle appartient au domaine privé de la commune,

**Considérant** que la commune n'exploite pas la parcelle F 726,

**Considérant** l'activité exercée par Monsieur Alain Charabot : Culture de la vigne (0121Z),

**Considérant** la candidature de Monsieur Alain CHARABOT pour l'exploitation d'une partie en saillie de la parcelle F 726, d'une superficie d'environ 15 ares et 8 centiares, constituant la continuité de la parcelle F 832 dont il est propriétaire et qu'il exploite ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le bail rural annexé, entre la commune et Monsieur Alain CHARABOT pour une durée de 9 ans.

**Article 2 :** De fixer le tarif annuel à 50 € révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des fermages établi par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

**Article 4 :** Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat,

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 11 MARS 2026

Le Maire,  
Nathalie GONZALES.

